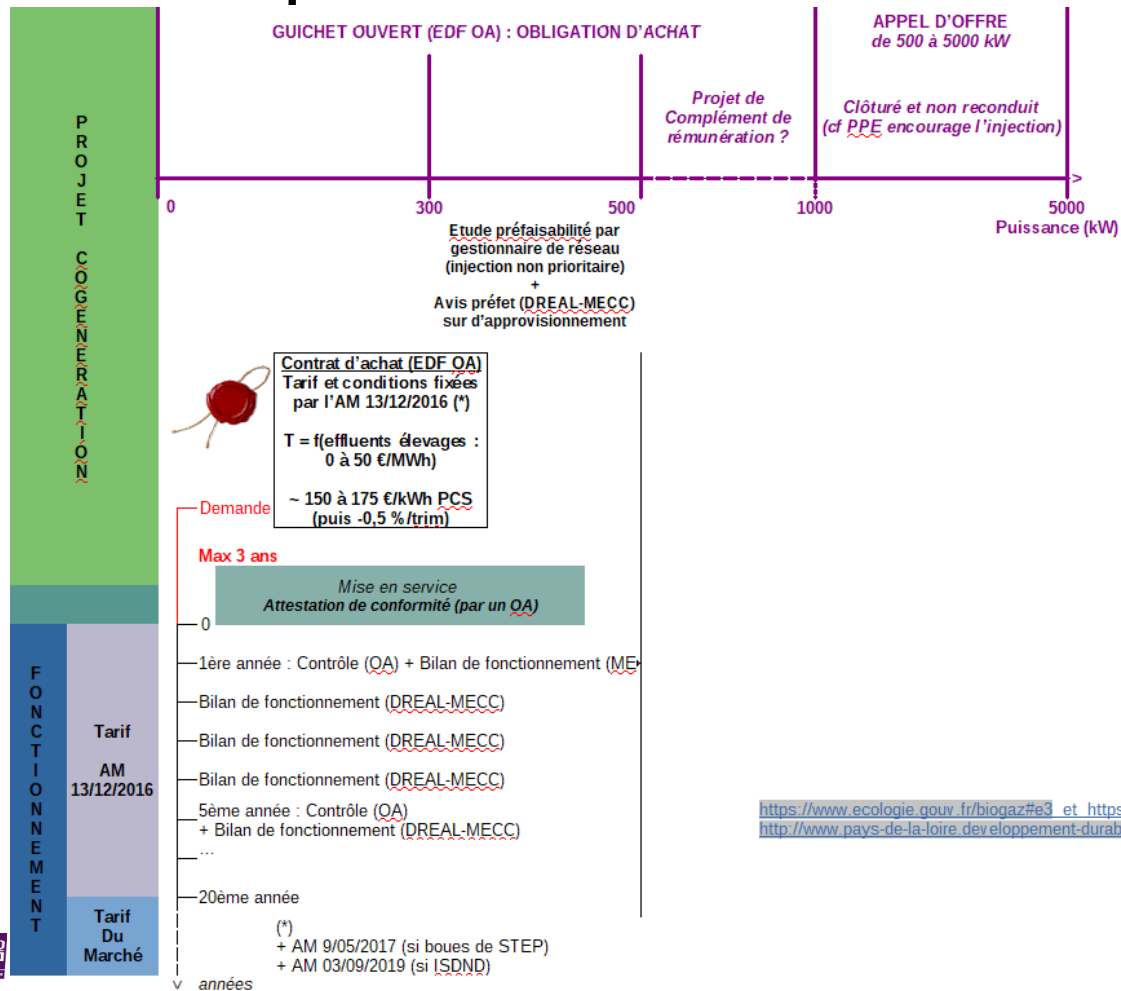


Les dispositifs de soutien nationaux - Cogénération



<https://www.ecologie.gouv.fr/biogaz#e3> et <https://www.ecologie.gouv.fr/biomasse-energie>
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/biomasse-t293.html>

Le soutien à l'électricité

Puissance installée < 500 kW : l'arrêté du 13/12/2016 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute

- Le porteur de projet doit s'adresser à l'acheteur obligé (ex : EDF OA)
- Contrat sur 20 ans
- 150 à 175 euros/MWh (avec dégressivité du tarif de 0,5 % à l'issue de chaque trimestre)
- Prime aux effluents d'élevage (0 à 50 euros/MWh)
- **A partir de 300 kW : Priorité à l'injection du biométhane** : transmettre une étude de pré-faisabilité (gratuite) d'une valorisation énergétique en injection du biogaz, datée de moins de 24 mois, par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet, justifiant que l'injection n'est pas prioritaire (art 4 et 6 et annexe V de l'arrêté)
- **Entre 300 et 500 kW : le porteur de projet doit solliciter au préalable l'avis du préfet sur le plan d'approvisionnement du méthaniseur**, et aussi en cas de **modification du plan d'appro** (art 4 et annexes II et III de l'arrêté)

→ *Demande d'avis à adresser par voie postale ou dématérialisée au préfet de région et à la DREAL-MECC
mecc.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr*